

L'accord de consortium dans Horizon Europe

Dans tous les projets de recherche et d'innovation financés au titre d'Horizon Europe et dits « multi-bénéficiaires », l'accord de consortium est un document obligatoire.

Qu'est-ce qu'un accord de consortium ?

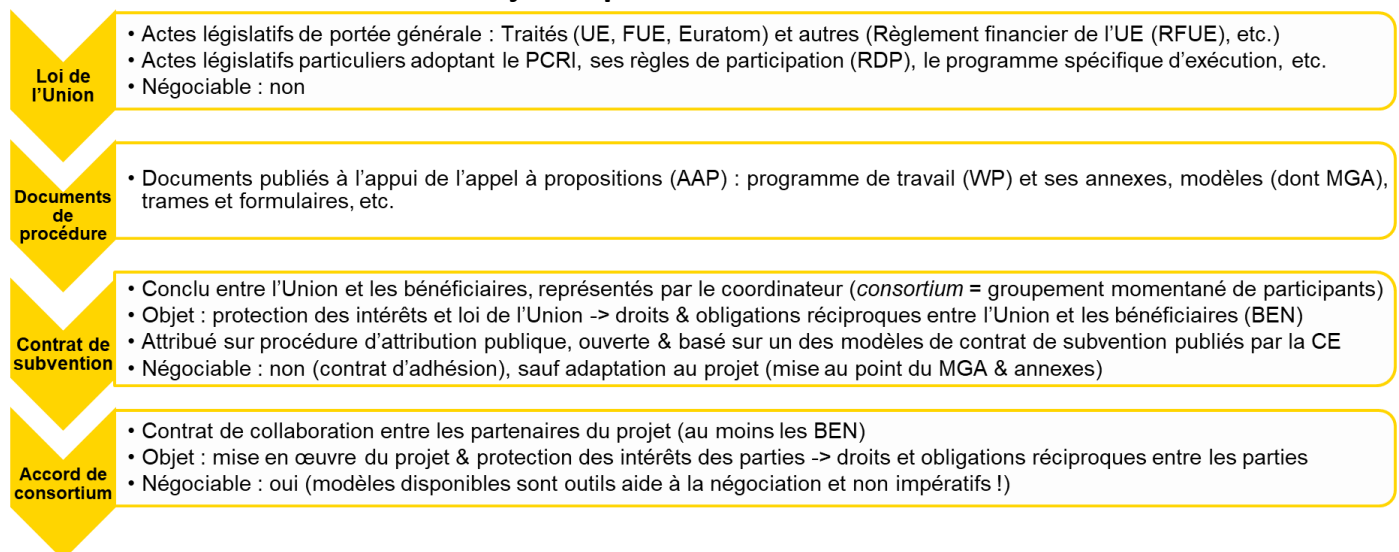
L'accord de consortium est un acte juridique signé entre les différents participants au projet et membres du consortium.

Il est conseillé que cet accord soit négocié et signé, en principe, au plus tard au jour de la signature du contrat de subvention, sans que cela soit une obligation, mais une bonne pratique.

En l'absence d'accord de consortium, rien ne vient en effet définir les relations entre les membres du consortium sur des sujets tels que la gestion des fonds octroyés par l'Union européenne, les droits d'accès ou la gouvernance du consortium.

Bien entendu, les dispositions de l'accord de consortium ne peuvent pas aller à l'encontre de celles du contrat de subvention (voir schéma du référentiel juridique d'une action collaborative ci-dessous).

Référentiel juridique d'une action collaborative



A noter : l'accord de consortium est en général le seul contrat négociable établi entre les partenaires impliqués dans le projet. Il est essentiel que ces derniers prennent le temps de le négocier au mieux de leurs stratégies, contraintes et intérêts respectifs.

Qui peut être partie à un accord de consortium ?

Les signataires d'un accord de consortium sont au moins tous les bénéficiaires (coordinateur inclus). L'autorité d'octroi (la Commission européenne ou ses agences) ne signe pas cet accord.

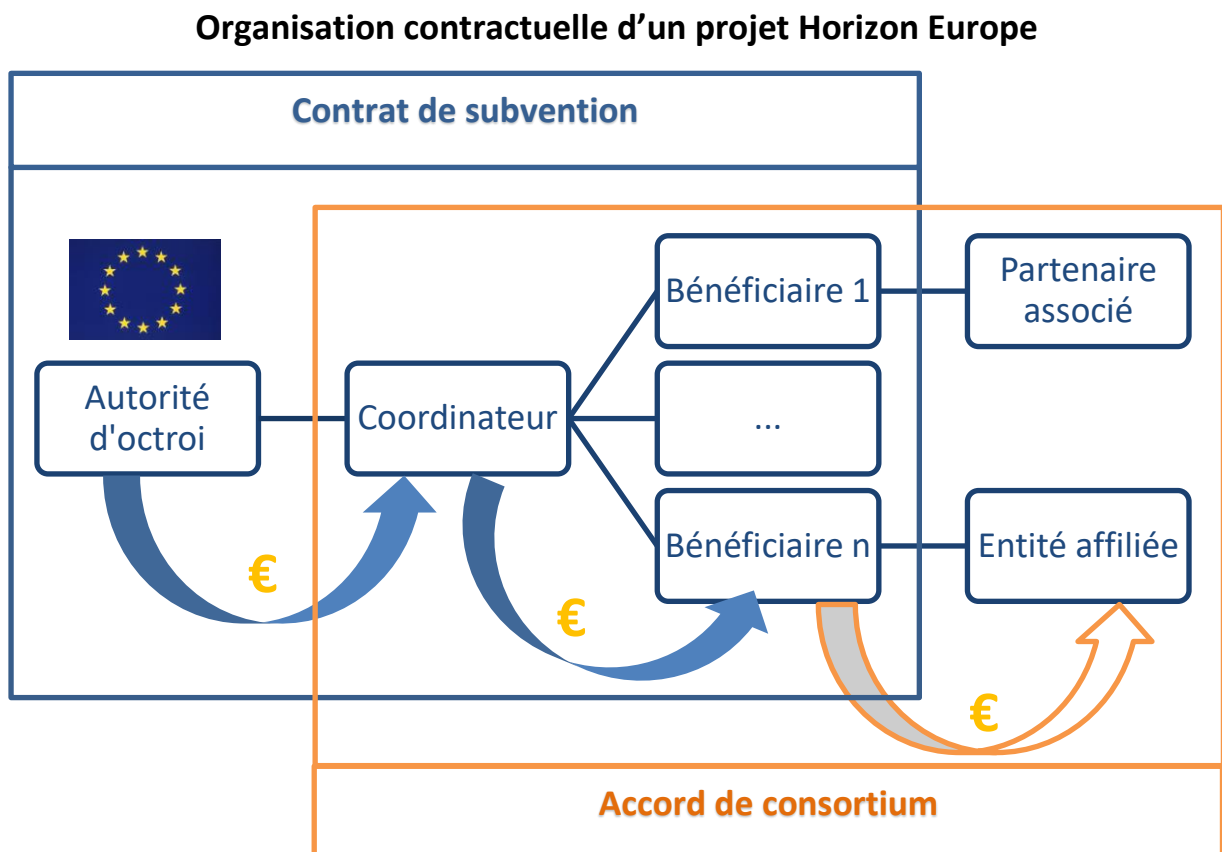
Parce qu'elles ne signent pas le contrat de subvention, il peut être opportun de faire signer l'accord de consortium à certaines tierces parties impliquées dans l'exécution de tâches du projet, en particulier, les entités affiliées et les partenaires associés, le cas échéant.

En effet, il peut être utile que ces tierces parties impliquées dans le projet soient contractuellement liées aux bénéficiaires quant aux dispositions sur la réalisation du projet, la confidentialité, la propriété intellectuelle et autres obligations à leur répercuter issues de la convention de subvention.

A noter : il n'existe pas d'obligation de transmettre l'accord de consortium à l'autorité d'octroi.

L'accord de consortium dans l'organisation contractuelle d'un projet Horizon Europe

Le positionnement de l'accord de consortium dans l'organisation contractuelle d'un projet Horizon Europe peut être schématisé comme suit :



A noter : l'accord de consortium peut prévoir que le versement aux entités affiliées soient effectués par le coordinateur plutôt que par le ou les bénéficiaires auxquels elles sont affiliées.

Qu'imposent les textes de référence d'Horizon Europe quant à l'accord de consortium ?

Le [modèle général de convention de subvention](#) Horizon Europe (article 7) prévoit que, dans les projets nécessitant la signature d'un accord de consortium, celui-ci doit *a minima* préciser les aspects suivants :

- l'organisation interne du consortium (gouvernance) ;
- la gestion de l'accès au Portail « *Funding and Tender opportunities* » ;
- la répartition des paiements et les responsabilités financières en cas de recouvrement (le cas échéant) ;
- des règles supplémentaires sur les droits et les obligations liés aux connaissances préexistantes et aux résultats (propriété intellectuelle) ;
- règlement des différends internes ;
- la responsabilité, l'indemnisation et la confidentialité.

Quels sont les différents modèles d'accord de consortium disponibles ?

Quatre modèles différents d'accord de consortium sont disponibles en référence au programme Horizon Europe, tous en langue anglaise. Aucun de ces modèles ne s'impose aux partenaires européens, qui sont libres de choisir le modèle qui correspond le mieux aux équilibres partenariaux recherchés et de l'adapter aux spécificités de leur projet.

Chacun de ces modèles est disponible gratuitement :

- [DESCA](#) - modèle non sectoriel public-privé élaboré par un comité directeur réunissant : ANRT, EARTO, KoWi, LERU, VTT, ZENIT, Fraunhofer et Helmholtz Association ;

A noter : sont actuellement disponibles deux versions du modèles d'accord de consortium DESCAs :

- le modèle général pour les coûts réels et lump sum ;
- le modèle prévoyant des clauses spécifiques aux partenaires associés.

La structure modulaire du modèle DESCAs, avec différentes options de clauses et modules de gouvernance, offre une flexibilité maximale. Des élucidations, accompagnées d'exemples concrets et d'explications détaillées sur les différentes options et modules, sont fournies tout au long du modèle. Ces élucidations visent à aider les participants à Horizon Europe, qui n'ont pas ou peu d'expérience ou d'expertise juridique, à faire des choix éclairés quant à la formulation la plus appropriée pour protéger leurs intérêts.

- [MCARD HEU](#) - modèle de l'industrie des technologies de l'information et de la communication (TIC) élaboré au sein de l'association Digital Europe ;
- [EUCAR](#) - modèle de l'industrie automobile ;

- [IHI](#) - modèle élaboré dans le cadre de l'initiative Innovative Health Initiative pour les projets collaboratifs dans le domaine de la santé.

Fruits du travail commun entre participants habituels au programme-cadre, appartenant ou non à un secteur d'activité précis, aucun de ces modèles n'est imposé ni conseillé par l'Etat ni par les PCN.

Il revient à chaque partie à l'accord de consortium de le négocier et de le conclure selon ses intérêts propres, ceux de ses co-contractants et celui du projet.

Aucune clause de l'accord de consortium ne peut contrevenir au contrat de subvention, à la loi applicable de l'Union ou nationale, qu'il s'agisse de la législation afférente à Horizon Europe, à d'autres aspects de la recherche ou sectoriels (par ex. sécurité des biens et des personnes, régimes d'autorisations sectorielles, taxonomie européenne, emploi de la langue française, etc.).

A noter : la [loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française](#) (dite « Loi Toubon ») impose aux participants français de droit public comme de droit privé, investis d'une mission de service public à signer tous les actes juridiques que ceux-ci concluent dans le cadre de leur mission de service public (dont de recherche publique) en langue française.

En pratique, la Loi Toubon est respectée de façon variable d'un participant concerné à l'autre et il revient à chacun d'entre eux de prendre les dispositions nécessaires à cet effet. En revanche, lorsqu'un tel participant assume la coordination d'un projet, il est conseillé de se conformer à la Loi Toubon, ne serait-ce que pour mettre le comptable public en situation de pouvoir exercer toutes les voies d'exécution ou de recours qu'il jugerait utile, si besoin.

A noter - protection du patrimoine scientifique et technique (PPST) de la Nation : en application de l'[article D. 123-19 du code de l'éducation](#), tout établissement ayant l'intention de contracter avec une institution étrangère ou internationale, universitaire ou non, communique le projet d'accord au ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, à ses autorités de tutelle et au ministre des affaires étrangères.

Les projets européens sont assujettis à cette obligation et le fonctionnaire de sécurité et de défense (FSD) de l'établissement doit être saisi du projet avant dépôt de la proposition.

Les coûts de rédaction et négociation de l'accord de consortium sont-ils éligibles ?

Les coûts liés à la rédaction de l'accord de consortium ne sont a priori pas éligibles, car celui-ci est généralement négocié et éventuellement conclu avant le début de l'action et ne respecte donc pas les conditions générales d'éligibilité des coûts d'Horizon Europe (article 6.1 de la [convention de subvention](#)).

S'ils sont encourus pendant le projet, les coûts liés à la mise à jour de l'accord peuvent être éligibles.

Quels sont les textes de référence ?

- [Modèle *Corporate* de contrat de subvention](#), en particulier l'article 7 ;
- [Modèle annoté *Corporate* de contrat de subvention](#), *id.*

Liens utiles

→ [L'IP helpdesk](#) est un service de la Commission européenne spécialisé dans les questions de propriété intellectuelle. Il propose régulièrement des formations sur les droits de propriété intellectuelle. Le service est destiné à tout participant à des projets de recherche collaborative financés par l'Union, en particulier les PME impliquées dans les processus de transfert de technologie.

Voir les webinaires à venir (*webinars*) et les enregistrements des webinaires passés (*eLearning*) sur la page de l'[European IP Helpdesk](#).

- Le guide "[How to draw up your H2020 consortium agreement](#)" (actuellement non disponible pour Horizon Europe).
- [Webinaire du PCN Juridique et financier sur l'accord de consortium.](#)
- [Fiche pratique « la propriété intellectuelle dans Horizon Europe ».](#)
- [Article du PCN juridique et financier sur l'accord de consortium](#)

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace (MESRE)
1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05

www.horizon-europe.gouv.fr

Fiche préparée par l'équipe du PCN juridique et financier
Avril 2026 (document non contraignant).